CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION
Les présentes Conditions Générales de Vente figurant au verso du bon de commande s'appliquent, sans restriction ni réserve à l'ensemble des ventes et prestations de services conclues par la société ANDE (« le Vendeur ») auprès d'acheteurs consommateurs (« Les Clients ou le Client »), désirant acquérir les produits et/ou services proposés par le Vendeur (« Les Produits ») au moyen de la passation d'une commande effectuée hors établissement au sens du code de la consommation.
Une commande hors établissement s'entend tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur :
a) Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation faite par le client ;
b) Ou au moyen d'une technique de communication à distance -dans le respect de la loi Naegelen du 24 juillet 2020 et du décret du 1er mars 2023-, après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes ;
Elles Les conditions générales de vente ainsi que le bon de commande figurant au recto précisent : les conditions de commande, de paiement, de livraison et d'installation des Produits commandés par les Clients, les caractéristiques essentielles des Produits et ainsi que les spécifications majeures (capacité, dimensions et/ou puissances etc…).
Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Ventes et les avoir acceptées sans réserve avant la signature/validation de sa commande figurant au recto des présentes.
Ces Conditions Générales de Vente peuvent faire l'objet de modifications/actualisations ultérieures, la version applicable est celle en vigueur à la date de signature de la commande figurant au recto.
Les présentes Conditions Générales de Vente concernent des produits/matériels liés aux énergies renouvelables pouvant être livrés/installés/mis en service par la société ANDE dans le cadre de son activité et de ses qualifications y compris celles de ses sous-traitants agréés ; L'énergie renouvelable la plus rentable étant le photovoltaïque, ANDE favorise majoritairement l'installation de ce matériel auprès de ses prospects. Cependant, d'autres matériels/produits sont également concernés par les présentes CGV : pompes à chaleur air air, air eau, chaudières et poêles à granulés, ballons solaires, ballon thermodynamique…
Le client reconnait en ayant pris connaissance des présentes CGV que, bien que les énergies renouvelables soient des énergies provenant de sources naturelles qui se renouvellent à un rythme supérieur à celui de leur consommation, et qu'elles permettent ainsi de réaliser des économies en termes de facturation, les économies réalisées ne pourront se substituer complètement à sa facturation énergétique (sur l'ensemble de l'énergie consommée par un foyer).
Le vendeur ne peut être tenu responsable, compte tenu de plusieurs facteurs intervenant dans le calcul de la facture énergétique du client, d'économie amoindries : Les augmentations des fournisseurs d'énergies (gaz, électricité…) tant en termes d'abonnements, de taxes, de consommation, puissance souscrite non en phase avec la puissance réelle utilisée, acquisition de nouveaux matériels électriques énergivores, consommation en augmentation après l'installation d'un matériel lié aux énergies renouvelable… La visibilité d'une économie énergétique ne peut être observée qu'après au minimum une année d'installation en comparant une période identique précédente avant installation.

ARTICLE 2 - COMMANDES - MATERIELS
La commande de Produits et services est effective/validée par la signature du bon de commande par le Client.
Sous réserve du droit de rétractation défini ci-après, la vente/commande de Produit ne sera considérée comme définitive qu'après la réalisation des conditions suspensives suivantes :
a) pour les installations photovoltaïques, obtention par le Client ou son mandataire de l'autorisation administrative requise pour l'installation du Produit après instruction de la demande de travaux et absence de recours sur cette autorisation dans les délais légaux.
b) en cas de recours à un financement bancaire auprès d'un partenaire financier de la société ANDE, suivant option prévue à cet effet sur le bon de commande figurant au recto des conditions générales de vente, après obtention d'un accord du crédit au bénéfice du client, délivré par le partenaire financier de la société ANDE sollicité.
En cas de non-réalisation de l'une des deux conditions suspensives stipulées ci-dessus, le contrat sera caduc et la vente/commande automatiquement annulée, sans que cela ouvre droit à indemnité pour le client, qui reconnait, de ce fait, n'avoir subi aucun préjudice.
Dans le cadre de la commande/des prestations de services proposées au Client, ce dernier, par le présent bon de commande, donne mandat à la société de pour réaliser l'ensemble des les démarches administratives nécessaires à la réalisation et à la conformité des travaux d'installation et/ou mise en service.
Dans ces circonstances, le Client doit faire parvenir au Vendeur dans les meilleurs délais une copie de toute correspondance/information reçue des diverses administrations/organismes dans le cadre de cette installation, et plus généralement, répondre à toute demande de communication de documents/d'informations de la société ANDE à cette fin.
La société ANDE procédera à l'installation du matériel soit directement, soit par l'intermédiaire d'un installateur agréé détenteur des qualifications requises, toujours dans le respect des conditions prévues par l'article 7 des présentes conditions générales.
Matériels : Tous équipements/produits/matériels entrant dans le domaine des énergies renouvelables (pompe à chaleur air/air, air/eau, poêle/chaudière à granulés, ballon solaire/thermodynamique… et prioritairement toutes installations photovoltaïques.

ARTICLE 3 - DROIT DE RÉTRACTATION
3.1. Délais : Conformément aux dispositions de l'article L221-18 du Code de la Consommation, Le Client dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L221-23 à L221-25 du même Code. Le délai de rétractation court à compter du jour de la conclusion du contrat ou dès la réception du bien par le consommateur. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ce dernier est prorogé au prochain jour ouvrable suivant (article L.221-19 3° du Code de la consommation).
3.2. Modalités d'exercice : Pour exercer son droit de rétractation, le Client doit notifier à la société ANDE sa décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, par courrier recommandé avec accusé/réception, cachet de la poste faisant foi, télécopie ou courrier électronique à l'adresse suivante : contact@els-energies.fr). Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que le Client envoie sa communication relative à l'exercice de son droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L221-18 du code de la consommation et ci-dessus rappelé, à savoir avant la dernière heure du quatorzième jour à compter de la livraison du matériel (article L. 221-19 2°).
3.3. Effets de rétractation - En cas de rétractation, la société ANDE remboursera au Client tous les paiements reçus, y compris l'acompte, au plus tard quatorze jours à compter du jour où la société ANDE aura été informée de la décision de rétractation du présent contrat. La société ANDE récupérera à ses frais tous les Produits livrés/installés (y compris les accessoires y afférent). Cependant, ces derniers ne pourront être repris que s'ils sont conformes à leur état d'origine, sans dépréciation de valeur, autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement du Produit.
3.4. Demande d'exécution des prestations avant l'expiration du délai de rétractation : Conformément aux dispositions de l'article L221-25 du code de la consommation, le Client a la possibilité de demander à la société ANDE, l'exécution de prestations de services visant à l'installation de Produits, avant la fin du délai de rétractation visé ci-dessus, lequel expire 14 jours à compter de la réception du bien.
Cette faculté est notamment prévue pour permettre au Client de bénéficier d'une installation immédiate des produits, dès leur livraison.
Article L221-25 modifié par ordonnance n°2021-1734 du 22 décembre 2021 - art. 6 - Version en vigueur depuis le 28 mai 2022 : Si le consommateur souhaite que l'exécution d'une prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 commence avant la fin du délai de rétractation prévu à l'article L. 221-18 et si le contrat soumet le consommateur à une obligation de payer, le professionnel recueille sa demande expresse par tout moyen pour les contrats conclus à distance et sur papier ou sur support durable pour les contrats conclus hors établissement. Il demande au consommateur de reconnaître qu'après qu'il aura entièrement exécuté le contrat, celui-ci ne disposera plus du droit de rétractation. Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat. Si le prix total est excessif, le montant approprié est calculé sur la base de la valeur marchande de ce qui a été fourni.
Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie en application du premier alinéa ou si le professionnel n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 9° de l'article L. 221-5.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU VENDEUR - GARANTIE
Les Produits proposés à la vente sont conformes à la réglementation en vigueur en France et ont des performances compatibles avec des usages non professionnels
4.1- garanties légales : les Produits fournis à la vente par le Vendeur bénéficient de plein droit et sans paiement complémentaire, conformément aux dispositions légales de la garantie légale de conformité. Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué. Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois (Article L.217 du code de la consommation modifié par ordonnance n° 2021-1247 du 29/09/2021 - art. 9 - version en vigueur depuis le 01/10/2021)
La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la d'une garantie commerciale éventuellement consentie
Le Client peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés du Produit conformément à l'article 1641 du Code Civil ; dans ce cas, il peut choisir entre la résolution ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code Civil
Afin de faire valoir ses droits, le Client devra informer le Vendeur, par écrit, de la non-conformité des Produits dans les délais ci-dessus visés. Le Vendeur remplacera ou fera réparer les Produits ou pièces sous garantie jugés non conformes ou défectueux.
Le remplacement ou la réparation des Produits jugés non conformes ou défectueux seront effectués dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivants la constatation par le vendeur (via le client qui aura alerté ce dernier dans les délais) du défaut de conformité ou du vice caché.
La responsabilité du Vendeur ne saurait être engagée dans les cas suivants :
En cas de mauvaise utilisation, d'utilisation non conforme aux prescriptions du vendeur et du fabricant remises au Client à l'issue de l'installation de l'équipement, d'utilisation à des fins professionnelles, négligence ou défaut d'entretien de la part du Client, comme en cas d'usure normale du Produit, d'accident ou de force majeure.

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION - ANNULATION DE LA COMMANDE

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat :
À l'attention de ANDE - 11, rue Émile Zola - 94130 Nogent-Sur-Marne - Adresse électronique : contact@ande-france.fr
Code de la consommation L 221-18 et suivants, L 221-5 et suivants et R 221-1

Je/nous* vous notifie/notifions* par la présente ma/notre* rétractation du contrat portant sur la vente du bien* / pour la prestation de services* ci-dessous :

Numéro bon de commande : ..... Commandé le* : ..... Reçu le* : .....

Nom du (des) consommateur(s) : .....

Adresse du (des) consommateur(s) : .....

Date : ..... Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

(*) Rayez la mention inutile

4.2 Garantie de parfait achèvement au titre de l'installation : durée 1 an. L'installateur du Produit sera tenu de réparer les malfaçons survenues au cours de l'année qui suit la réception des travaux, quelles que soient leur importance et leur nature. La garantie ne s'entend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage. Le délai de garantie commence à courir à compter de la réception/installation des Produits. La garantie s'applique dans la mesure ou le client respecte les règles de bon fonctionnement. Il veille notamment à maintenir l'équipement en bon état en se conformant au manuel d'utilisation fourni par le vendeur. Compte tenu de la spécificité de l'équipement et pendant toute la durée de la garantie, le client s'engage à informer sans délai l'installateur de tout dégât, détérioration ou panne et à recourir exclusivement aux services du vendeur pour assurer les réparations nécessaires. Dans les cas d'équipement solaire photovoltaïque, le client veille à ce qu'il fonctionne en continu, tout au long de l'année ; Toute interruption du fait de l'utilisateur suspend les garanties. Le client prendra à sa charge le bon état de propreté des vitres recouvrant les modules solaires de l'équipement. Le client s'efforcera en conséquence de maintenir ledit environnement tel qu'il était au jour de l'installation. Le vendeur ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'une dégradation des performances de l'installation de ce fait.
4.3 Garantie du fabricant dite « constructeur »
En outre, le client bénéficie de la garantie « constructeur» sur chaque matériel à savoir que pour chaque matériel de chaque marque et de chaque modèle, le client reconnait avoir reçu une fiche technique détaillée portant sur la marque, la dénomination du produit, le modèle, la puissance et ses caractéristiques techniques ainsi que ses garanties et les modalités de mise en œuvre. Ces garanties peuvent prévoir l'échange gratuit de la pièce défectueuse en usine. Les frais de pose/main d'œuvre et transport sont néanmoins à la charge du client 1 an après l'installation primaire du matériel. La garantie sur une pièce de remplacement expire en même temps que celle de la pièce remplacée.
Pour bénéficier de cette garantie, le matériel doit préalablement être soumis au service après-vente du professionnel dont l'accord est indispensable pour tout remplacement. A défaut d'avoir été soumis préalablement au professionnel, tout remplacement par le client ou un prestataire non autorisé par le professionnel entraînera la nullité de la garantie « constructeur».
De manière générale, ne sont pas couverts par la garantie du fabricant :
- Les dysfonctionnements liés à une mauvaise utilisation et/ou à un défaut d'entretien du produit.
- Les dysfonctionnements liés à l'usure normale des Produits et le remplacement des accessoires, pièces d'usure et consommables.
- Les dégradations liées aux divers chocs occasionnés aux Produits et qui seraient occasionnés par le client.
4.4. Garantie décennale
Conformément à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 concernant l'assurance des travaux de bâtiment, le Vendeur a souscrit une police d'assurance au titre de sa responsabilité, susceptible d'être engagée sur le fondement des articles 1792 et suivants du Code civil. L'assurance décennale couvre les dommages survenus après la réception des travaux par le maître d'ouvrage pendant 10 ans. Le délai démarre le lendemain de la signature du procès-verbal de réception des travaux.
4.5 Exclusion de garantie
En cas de non-paiement partiel ou total du montant de la commande toute garantie est exclue.
Les simulations de rendement de l'installation photovoltaïque, éventuellement fournies par le vendeur, ne constituent pas une obligation de résultat et ne peuvent être garanties en aucune façon sans communication des factures d'énergie du client sur un an préalablement au contrat et dans ce cas, il ne s'agirait que d'une obligation de moyens eu égard aux multiples facteurs incontrôlables pour le professionnel tels que la météorologie ; en conséquence la consommation fluctuante du client de son énergie, la variation des prix de l'électricité, etc…
Toute dégradation de l'installation photovoltaïque (y compris les accessoires, onduleurs…) liée à la météo (grêle, foudre, orage, tempête, …etc) induit une exclusion de toute garantie ; Dans ce dernier cas, le client doit effectuer une déclaration de sinistre auprès de son assureur maison.
Le client est tenu, à l'issue de son installation photovoltaïque, d'informer son assureur de ladite installation, en lui fournissant les données de celle-ci à l'aide de tout document en sa possession (devis, bon de commande, facture).

ARTICLE 5 - PRIX - SUBVENTIONS ET AIDES FINANCIERES
Les prix correspondant à la vente et à l'installation du matériel sont indiqués en euros en hors taxes et toutes taxes comprises dans le bon de commande.
Le client reconnait que le Vendeur est libre de fixer le prix du matériel, sans que le Client ne puisse formuler aucune contestation à cet égard, à l'encontre du vendeur, à la suite de la signature du bon de commande.
Par ailleurs, le Client reconnait avoir pris connaissance de l'ensemble des prix indiqués sur le bon de commande, qu'ils soient unitaires ou globaux, qu'il a été suffisamment informé pour ne formuler aucune contestation à cet égard puisqu'il lui appartenait avant la signature de la présente commande de faire jouer la concurrence, de comparer les tarifs des autres professionnels et à s'informer, le cas échéant de l'existence de services supplémentaires offerts ou payants.
Dans le cadre de certains travaux/installations de produits, le client peut être éligible sous certaines conditions/critères à certaines aides/primes/subventions (dont dispositifs de l'Etat) ; Le vendeur à un devoir d'information/aide concernant ces dernières.
Cependant le vendeur ne peut être tenu pour responsable de l'obtention ou non par ses clients des subventions/primes/aides visées par l'installation du et/ou des produits objets du contrat. Les niveaux de subventions/aides/primes mentionnés par le vendeur dans le cadre de sa proposition sont purement indicatifs la contribution du vendeur se limite à l'assistance dans la réalisation des démarches auprès des organismes concernés.

ARTICLE 6 - PAIEMENT
Le Client reconnait avoir été informé des différents modes et conditions de règlement désignés ci-contre sur le bon de commande.
Notamment, le Client reconnait avoir été informé qu'il a la possibilité de choisir un organisme de financement des partenaires financiers habituels du vendeur.
En cas de paiement avec financement auprès d'un établissement bancaire partenaire de la société ANDE, la totalité TTC du prix de vente sera réglée directement par l'établissement financier à la société ANDE après la réception de l'installation et la signature d'un certificat de livraison par le Client.
En cas de paiement comptant, un acompte de 30 % sera sollicité, sans que cet acompte ne puisse être versé avant l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la conclusion du bon de commande conformément à l'article L221-10 du code de la consommation. Le montant de cet acompte sera mentionné sur le bon de commande. L'exécution de la commande est suspendue au complet paiement de cet acompte.
Le solde, soit 70% du montant total, sera dû à la réception des travaux d'installation par le Client (avec signature du procès-verbal d'installation par le client à l'issue du chantier).

Toute somme y compris l'acompte non payé à sa date d'exigibilité produira de plein droit des pénalités de retard au taux d'intérêt légal en vigueur applicable aux montants dus TTC. Ces pénalités de retard seront acquises automatiquement et de plein droit au vendeur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable. Ces intérêts seront dus jusqu'au jour du règlement de la somme exigible, intérêts compris

ARTICLE 7 - LIVRAISON - DÉLAIS
Sauf stipulation contraire, le lieu de livraison ou de réalisation de la prestation interviendra à l'adresse du client figurant sur le bon de commande. La société ANDE s'engage à assurer la livraison et à procéder aux travaux commandés, comprenant le cas échéant, l'installation du matériel dans les délais prévus dans le bon de commande. Ces délais pourront toutefois être modifiés en cas de survenance d'un cas fortuit, d'un cas de force majeur, ou de suspension, en raison d'une cause légitime. Dans cette hypothèse, le délai sera prorogé du nombre de jours pendant lesquels l'exécution du contrat aura été suspendue en raison de fun de ces évènements. Pour l'application de ce paragraphe, seront notamment considérés comme des causes légitimes de suspension du délai l'un des évènements suivants : les intempéries entraînant un arrêt des travaux, les difficultés techniques imprévisibles rencontrées au cours de la réalisation de l'installation, les travaux à la charge du Client qui n'auraient pas été réalisés dans les délais par ce dernier rendant impossible l'installation photovoltaïque (ex; remise en l'état de la toiture, dépose de matériaux nécessaires au raccordement, etc.).

ARTICLE 8 - RÉCEPTION
A l'issue de l'installation du matériel, le Client validera un procès-verbal de réception de l'installation. Lorsque la réception est assortie de réserves techniquement justifiées, la société ANDE disposera d'un délai de 30 jours pour procéder à lever levée. Immédiatement après le constat contradictoire de levée de réserves, la réception sera prononcée et constatée par l'établissement d'un procès-verbal établi puis signé par le Client et le Vendeur.
Le refus de signature du Client doit reposer sur des motifs justifiés, réels et sérieux. Dans tous les cas, le Client devra indiquer par écrit les motifs de refus de réception. Si le Client utilise tout ou partie de l'installation sans en avoir prononcé leur réception, il est réputé avoir prononcé leur réception sans réserve.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION
Si les Produits ou services commandés n'ont pas été livrés et/ou réalisés dans un délai de 30 jours à compter des dates prévues initialement, la vente ou la prestation pourra être résolue annulée à la demande écrite du Client dans les conditions prévues aux articles L216-2 et L216-3 du Code de la consommation, indépendamment de l'exercice du droit de rétractation ouvert au Client dans les conditions prévues par la loi.
Les sommes versées par le Client lui seront alors restituées au plus tard dans les quatorze jours qui suivent la date de dénonciation du contrat, à l'exclusion de toute indemnisation ou retenue. Aucune résiliation pour retard ne pourra être retenue si ce retard est justifié par fune des hypothèses visées à l'article 7 ci-dessus.
Si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe selon article 1195 du code civil (Modifié par ordonnance 2016-131 du 10 février 2016 - art. 2).

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES
Toutes les clauses figurant dans les présentes CGV, ainsi que toutes les opérations de vente qui y sont visées sont soumises au droit français. Tous les litiges auxquels les opérations d'achat et de vente conclues en application des présentes conditions générales de vente pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolues à l'amiable entre le Vendeur et le Client, seront soumis aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun. Le client est informé qu'en application des articles L.612-1 du code de la consommation, tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la Consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel.
En cas de persistance d'un litige malgré une réclamation écrite préalable directement adressé à la société ANDE, le Client peut saisir gratuitement le médiateur de la consommation dont relève le professionnel, à savoir MEDIMMOCONSO, dans un délai d'un an à compter de la réclamation écrite adressée au professionnel.
La saisine du médiateur de la consommation devra s'effectuer :
- soit en complétant le formulaire prévu à cet effet sur le site internet de MEDIMMOCONSO : https://medimmoconso.fr/adresser-une-reclamation/
- soit par courrier adressé à :
MEDIMMOCONSO – 1, allée du Parc de Mesemena – Bâtiment A – CS 25222 – 44505 la BAULE cedex

ARTICLE 11 - INFORMATIONS PRÉ-CONTRACTUELLES ACCEPTATION DU CLIENT
Le Client reconnait avoir eu communication, préalablement à la passation de sa commande, d'une manière lisible et compréhensible, des présentes Conditions Générales de Vente et de toutes les informations et renseignements visés aux articles L.111-1 et L. 111-2 du code de la consommation ainsi que ceux visés à l'article L221-5 du même code, et en particulier :
- les caractéristiques essentielles du Produit, compte tenu du support de communication utilisé et du Produit concerné
- le prix des Produits et des frais annexes (main d'œuvre, par exemple)
- la date ou le délai auquel le Vendeur s'engage à livrer le Produit
- les informations relatives à l'identité du Vendeur, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte - les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre
- les fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité ;
- la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige (Cf. Article 11) ; - les informations relatives au droit de rétractation (existence, conditions, délai, modalités d'exercice de ce droit et formulaire type de rétractation), aux frais de renvoi des Produits, aux modalités de résiliation et autres conditions contractuelles importantes.
Le fait pour une personne physique, de commander un Produit auprès de la société ANDE par le biais d'un bon de commande emporte adhésion et acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente, ce qui est expressément reconnu par le Client.

ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL - CONFIDENTIALITE
12.1 Responsable de traitement et finalités
Vos données à caractère personnel sont collectées par la Société ANDE, en sa qualité de responsable de traitement, pour les besoins de la relation qui vous lie dans le cadre de ce contrat et afin de :
- pouvoir établir ce bon de commande ;
- exécuter le présent contrat ;
- établir votre dossier client ;
- et, faciliter les prestations d'assistance assurées par le Service Clientèle en vous permettant notamment de vous contacter.
Le client reconnait que le présent bon de commande constitue la base légale de son consentement.
12.2 Destinataires des données
Vos données ne seront transférées ou rendues accessibles à aucun tiers sous réserve des sous-traitants de la Société ANDE pour des raisons exclusivement liées à l'exécution de ce contrat ainsi que dans le cadre d'intervention de nos installateurs agrées, des organismes financiers pour la demande de financement, de la société ENEDIS (ou des régies d'électricité) pour les raccordements électriques, et des administrations délivrant les autorisations nécessaires à l'installation du Produit commandé après instruction de la demande de travaux. A titre de précision, ces entités étant les responsables de traitement, leur politique de protection des données personnelles est directement consultable sur les supports de collecte que vous remplirez.
12.3 Durée de conservation
Les données relatives à ce contrat ne seront conservées que pour une durée n'excédant pas les délais de prescriptions légales applicables et strictement nécessaires pour son exécution. Une fois que le contrat est exécuté, ces données seront ensuite jetées ou archivage à des fins probatoires et conservées en archives intermédiaires pendant les délais précités.
Ainsi, suite à l'exécution de votre contrat et pour satisfaire les obligations légales ainsi que fiscales, vos données seront conservées pour une durée de 5 ans. Par la suite, les documents comptables comprenant en outre la facturation et preuves de paiement, seront conservés pendant 10 ans.
12.4 Exercice des droits
Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez, le cas échéant après la justification de votre identité, d'un droit d'accès, de modification, de limitation, de portabilité du droit de retirer votre consentement à tout moment, et de suppression des données vous concernant ainsi que d'un droit d'opposition, au traitement de ces données. Vous pouvez également définir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel en cas de décès. Vous bénéficiez enfin du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet de CNIL à l'adresse suivante www.cnil.fr
Ces droits peuvent être exercés directement auprès de notre délégué à la protection des données par courrier électronique à l'adresse contact@els-energies.fr ou par courrier simple à l'adresse:

Société ANDE
À l'attention du Délégué à la Protection des Données personnelles
11, rue Émile Zola - 94130 Nogent-Sur-Marne

CODE DE LA CONSOMMATION - RAPPEL
Article L.111-1
Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :
1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;
3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ; 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;
5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et a x autres conditions contractuelles ;
6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.
La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'État.
Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.
Article L.111-2
Outre les mentions prévues à l'article L. 111-1, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'État.
Les informations complémentaires qui ne sont communiquées qu'à la demande du consommateur sont également précisées par décret en Conseil d'État
Article L. 221-5
Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :
1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;
2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'État ;
3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;
4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;
5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;
6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'État.
Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel, prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire.
Article L. 221-18 :
Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-2.
Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :
1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ;
2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.
Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.
Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.
Article L.221-20 :
Lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 221-5, le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article L. 221-18.
Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour où le consommateur a reçu ces informations
Article L.221-25 :
Si le consommateur souhaite que l'exécution d'une prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article
L. 221-4 commence avant la fin du délai de rétractation mentionné à l'article L. 221-18, le professionnel recueille sa demande expresse par tout moyen pour les contrats conclus à distance et sur papier ou sur support durable pour les contrats conclus hors établissement.
Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat. Si le prix total est excessif, le montant approprié est calculé sur la base de la valeur marchande de ce qui a été fourni. Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie en application du premier alinéa ou si le professionnel n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 4° de l'article L. 221-5.
Article L217-4 :
Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.
Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.
Article L217-5 :
Le bien est conforme au contrat :
1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.
Article L217-12 :
L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.
Article L217-16 :
Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.
Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention
Article 1641 du Code civil :
Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.
Article 1648 du Code civil :
L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

ANDE - 11, rue Émile Zola - 94130 Nogent-Sur-Marne - Tél. : +33 6 18 73 28 64 - S